



## DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013.

**PRESENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;  
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,  
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,  
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;  
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;  
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

**OBJET :** Règlement redevance relatif aux concessions de sépulture.

**Le Conseil Communal,**

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-11° et L1232-11;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**Arrête :**

**Article 1er:** Sans préjudice des articles L1232-7, alinéa 4, et L1232-9, alinéa 1er, du C.D.L.D., il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2014, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance sur les concessions de sépulture fixée comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

- a) parcelle de terrain pour caveau ou cercueil, 2,75m<sup>2</sup>: 110,00 €.
- b) cellule de columbarium pouvant contenir jusqu'à 2 urnes: 225,00 € pour 30 ans.
- c) renouvellement de columbarium : 112,50 €.
- d) parcelle de terrain pour urnes, 1 m<sup>2</sup> : 40,00 €.
- e) toute parcelle de terrain d'autre dimension sera facturée à 40,00 € le m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Lorsqu'aucune des personnes, dont la sépulture concédée est destinée à recevoir les restes mortels, n'est inscrite au registre de population ou au registre des étrangers de la commune, les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> sont respectivement de 550,00 € - 1.125,00 € - 562,50 € - 200,00 € - 200,00 €.

**Article 3 :** Pour l'application de l'alinéa qui précède, sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres :

- les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de la commune
- les personnes qui suite à leur résidence dans un home pour personnes âgées ont dû s'y domicilier.

**Article 3:** la redevance est due par la personne qui demande la concession

**Article 4 :** le montant de la redevance:

- est consigné entre les mains du receveur communal ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement;

- est acquis à la commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

**Article 5:** A défaut de paiement amiable le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

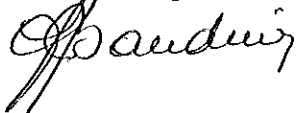
**Article 6:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

**Par le Conseil :**

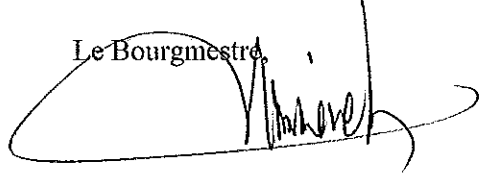
La Secrétaire,  
(s) J. BAUDUIN

Le Président,  
(s) Y. KINNARD.

Délivré pour extrait conforme délivré à Lincen, le 8 novembre 2013 :

La Directrice générale,  
  
Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,  
  
Yves KINNARD.